



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pole Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 24/11/2022

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Département du Morbihan – Direction des Routes
et de l'Aménagement – Service Grand Travaux
Neufs et Ouvrages d'Art**
Hôtel du département – 2, rue de Saint-Tropez CS
82400
56140 MALESTROIT

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de réparation du Pont-Neuf – RD 764

Ref : 01-00000-6696

PJ : arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vous avez déposé le 28/09/2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réparation du Pont-Neuf – RD 764 situés à Malestroit (56140) sur les parcelles cadastrales AZ 103, 124, 396 et sur le domaine public.

Un récépissé vous a été délivré le 10/10/2022. Une demande de complément a été formulée le 24/11/2022 et complétée le 08/12/2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'à l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Un autocontrôle d'absence de Chiroptères sera réalisé avant le comblement des fentes de l'ouvrage. En cas de présence, les fentes ne seront pas rebouchées au titre des mesures d'évitement, sauf s'il est démontré que cela porte préjudice à la structure de l'ouvrage ; dans ce cas, la pose de gîtes d'accueil artificiels de chiroptères est préconisée au titre des mesures compensatoires.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Un géotextile sera implanté de façon à recueillir et évacuer tous les déchets issus du nettoyage de l'ouvrage, notamment les résidus de piquage et de rejointoiement de la maçonnerie des parties hors d'eau ;

- A titre expérimental, un système de barrage de confinement des matières en suspension sera implanté pendant les travaux jusqu'à la sédimentation des matières en suspension afin de limiter la dispersion des laitances de ciments et des vases lors des opérations de nettoyage sous la ligne d'eau. Une attention particulière sera apportée au non confinement des poissons lors de sa mise en place. Un porter à connaissance sera transmis à la DDTM du Morbihan à la fin des travaux, avec des photographies et un résumé technique permettant d'évaluer l'efficacité technique du dispositif au regard de la préservation du milieu aquatique et les contraintes opérationnelles rencontrées.
 - La circulation des engins sur les berges devra être limitée au strict minimum et interdite dans le lit mineur du cours d'eau ;
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.
- L'accès à l'ouvrage par les parcelles cadastrales définies dans le dossier ne pourra être réalisé qu'après l'obtention d'un accord écrit des propriétaires privés.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Malestroit où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Malestroit.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité risques,



Jean-François CHAUVET

copie à :

- Commune de Malestroit
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine